



Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet la désignation des délégués de l'Association d'assurance accident et modifiant le règlement grand-ducal du 9 décembre 2008 ayant pour objet la désignation des délégués des institutions et juridictions de sécurité sociale

Vu les articles 143 et 400 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal du 9 décembre 2008 ayant pour objet la désignation des délégués des institutions et juridictions de sécurité sociale est complété d'un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :

« A défaut de désignation conjointe, la désignation des sept délégués des employeurs de l'Association d'assurance accident se fait suivant les modalités suivantes : la Chambre de commerce en désigne, pour la première moitié du mandat, trois, la Chambre des métiers en désigne quatre et pour la deuxième moitié du mandat, la Chambre de commerce en désigne quatre, la Chambre des métiers en désigne trois. »

Art. 2. L'annexe faisant partie intégrante du règlement grand-ducal du 9 décembre 2008 ayant pour objet la désignation des délégués des institutions et juridictions de sécurité sociale est remplacée par le tableau figurant en annexe au présent règlement.

Disposition transitoire

Art. 3. Avant le 1^{er} juillet 2010, les chambres professionnelles sont appelées à désigner ou à élire en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 2008 ayant pour objet la désignation des institutions et juridictions de sécurité sociale les délégués effectifs et suppléants du comité directeur de l'Association d'assurance accident comme suit :

- la Chambre des salariés désigne sept délégués des salariés du secteur privé ;
- la Chambre des fonctionnaires et employés publics désigne un délégué des salariés du secteur public ;
- la Chambre d'agriculture désigne un délégué des employeurs ;

- la Chambre de commerce et la Chambre des métiers désignent conjointement sept délégués des employeurs. A défaut de désignation conjointe, la désignation des sept délégués des employeurs se fait suivant les modalités suivantes : la Chambre de commerce en désigne, pour la première moitié du mandat, trois, la Chambre des métiers en désigne quatre et pour la deuxième moitié du mandat, la Chambre de commerce en désigne quatre, la Chambre des métiers en désigne trois.

Pour chaque délégué effectif, il y a lieu de désigner ou d'élire selon les mêmes modalités un délégué suppléant.

Les premiers délégués désignés conformément à l'alinéa 1^{er} entreront en fonctions le 1^{er} juillet 2010.

Art. 4. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe :

	CNS ¹	CMFEP ²	CMFEC ³	EMCFL ⁴	Mutualité	AAA ⁵	CNAP ⁶	FDC ⁷	CCSS ⁸	CAAS ⁹	CSAS ¹⁰
Ch. des salariés						7 eff./7 suppl. (désignés par les deux collèges électoraux)			5 eff./5 suppl. (désignés par les deux collèges électoraux)		
collège électoral sans CFL	5 eff./5 suppl.						8 eff./8 suppl.	4 eff./4 suppl.		25 d.assuré	10 d.assuré
collège électoral CFL	1eff./1 suppl.			6 eff./6 suppl.						3 d.assuré	3 d.assuré
Ch. des fonctionnaires et employés publics						1 eff./1 suppl. (désigné par les deux collèges électoraux)			1 eff./1 suppl. (désigné par les deux collèges électoraux)		
collège électoral Etat	1eff./1 suppl.	6 eff./6 suppl.								3 d.assuré	3 d.assuré
collège électoral communes	1eff./1 suppl.		6 eff./6 suppl.							3 d.assuré	3 d.assuré
Ch. de commerce	1 d. non-salarié eff./1 suppl. 2 d. employeurs eff./2 suppl. pour 2,5 années (3 pour 2,5 années après)				3 eff./3 suppl.	3 d. employeurs eff./3 suppl. pour 2,5 années (4 pour 2,5 années après)	1 d. non-salarié eff./1 suppl. 4 d. employeurs eff./4 suppl.	2 d. eff./2 suppl.	3 d. employeurs eff./3 suppl. pour 2,5 années (2 pour 2,5 années après)	11 d.employeur	4 d.employeur
Ch. des métiers	1 d. non-salarié eff./1 suppl. 3 d. employeurs eff./3 suppl. pour 2,5 années (2 pour 2,5 années après)				3 eff./3 suppl.	4 d. employeurs eff./4 suppl. pour 2,5 années (3 pour 2,5 années après)	1 d. non-salarié eff./1 suppl. 1 d. employeurs eff./1 suppl.	2 d. eff./2 suppl.	2 d. employeurs eff./2 suppl. pour 2,5 années (3 pour 2,5 années après)	11 d.employeur	4 d.employeur
Ch. d'agriculture	1 d. non-salarié eff./1 suppl.				1 eff. /1 suppl.	1 eff. /1 suppl.	1 d. non-salarié eff./1 suppl.		1 eff. /1 suppl.	3 d.employeur	2 d.employeur

¹ Caisse nationale de santé

² Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics

³ Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux

⁴ Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois

⁵ Association d'assurance accident

⁶ Caisse nationale d'assurance pension

⁷ Fonds de compensation

⁸ Centre commun de la sécurité sociale

⁹ Conseil arbitral des assurances sociales

¹⁰ Conseil supérieur des assurances sociales

Exposé des motifs

A la suite de l'entrée en vigueur des dispositions afférentes de la loi du XXXX portant réforme de l'assurance accident le présent règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 9 décembre 2008 ayant pour objet la désignation des délégués des institutions et juridictions de sécurité sociale afin d'y intégrer les délégués effectifs et suppléants du comité-directeur de l'Association d'assurance accident. Les modalités de désignation sont dès lors identiques pour toutes les institutions de sécurité sociale.

La désignation des délégués des autres institutions de sécurité sociale, suite à la réforme du statut unique remontant au mois de février 2009, il y a lieu de prévoir une disposition transitoire fixant la date de désignation des délégués effectifs et suppléants du comité-directeur de l'Association d'assurance accident au 1^{er} juillet 2010.